

APPENDICE No 6

(a) Si le bétail a été acheté avant le 1er octobre 1921, une réduction de 60 pour 100 dans le prix d'achat;

(b) Si le bétail a été acheté après le 1er octobre 1920 et avant le 1er octobre 1921, une réduction de 40 pour 100 dans le prix d'achat;

2. Que la période d'exemption d'intérêt arrêtée dans l'article 1 des modifications à la Loi d'établissement des soldats, du 28 juin 1922, soit prolongée jusqu'au 1er octobre 1934.

3. Votre comité recommande de plus qu'au cas d'un paiement anticipé du principal, les soldats-colons auront droit de recevoir et recevront un escompte de 5 pour 100 par année à compter du jour de ce paiement anticipé et jusqu'à l'échéance de ce paiement, mais ce privilège d'escompte ne se prolongera pas au delà du 1er octobre 1934.

4. Votre comité recommande de plus que la Commission d'établissement des soldats ait pouvoir discrétionnaire de faire une nouvelle concession à des soldats-colons de bonne foi qu'elle jugera installés sur des fermes manifestement impropres, et cette concession nouvelle n'impliquera aucune perte financière pour les colons susdits.

5. Si, après l'expiration de la période d'exemption d'intérêt indiquée aux présentes, une perte de capital est clairement constatée, la question de savoir si le gouvernement portera le tout ou partie de la perte sera dès lors déterminée, et si elle est décidée dans l'affirmative, une décision appropriée pourra alors être prise en vue de rajuster les versements encore impayés.

VENDREDI, le 18 juillet 1924.

M. Denis (Joliette) propose, appuyé par M. Shaw,—Que le quatrième rapport du comité spécial pour considérer les pensions, assurance et rétablissement des soldats rapatriés, soit adopté.

CINQUIÈME RAPPORT

MARDI, le 15 juillet 1924.

Vu le mécontentement répandu parmi les soldats rapatriés et d'autres, et les représentations faites sur l'attitude de la Commission actuelle des pensions au Canada, votre comité a entendu des témoignages, et est arrivé aux conclusions suivantes après avoir soigneusement étudié la question:

Que les intérêts des soldats rapatriés seront mieux protégés, et l'intention du parlement mieux accomplie par une interprétation plus sympathique de la Loi des pensions et de ses appendices; qu'on y parviendra par la réorganisation de la Commission des pensions au Canada et des services médicaux afférents.

Votre comité recommande donc au Parlement de demander au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'accomplissement de la résolution.

Il n'a pas été présenté de résolution pour l'adoption de ce rapport.

SIXIÈME RAPPORT

VENDREDI, le 18 juillet 1924.

Votre comité a pris en considération les diverses questions qui lui ont été soumises par l'ordre de renvoi, et il a fait rapport de ses délibérations, de temps à autre.